

voisins, destinés à être consommés dans la colonie, seront frappés de droits à l'entrée.

En sont exceptés les animaux sur pied et les produits ci-après désignés introduits pour la réexportation, savoir : fungus, tripan, huile, nacre.

ART. 11. Toute personne convaincue de fraude ou de contrebande pour le débarquement illicite de marchandises, soit d'un bâtiment du commerce, soit d'un navire de l'Etat, aura ses marchandises saisies, sans préjudice d'une amende de 100 à 2,000 francs qui pourra être prononcée contre elle, sur la réquisition du chef du service des contributions.

ART. 12. Les marchandises saisies seront vendues par les soins du chef du service des contributions, en vente publique, en la forme ordinaire, et le produit de ladite vente sera versé au trésor au profit du service Local.

Le tiers du produit brut de la vente des objets saisis sera attribué à celui qui aura verbalisé.

ART. 13. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 février 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 55. — *ARRÊTÉ du 19 février 1868, concernant les navires de commerce armés au cabotage se rendant aux îles Tuamotu ou en revenant.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que l'extension du commerce avec les îles Tuamotu et le développement des relations maritimes qui en résultent nécessitent de réglementer la navigation au cabotage dans les îles de cet archipel ;

Considérant que, dans l'intérêt de la police maritime et commerciale, il importe que le Résident d'Anaa puisse exercer un contrôle